

ARRÊTÉ MUNICIPAL 08/2026
Lutte contre les chenilles processionnaires

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 028-212800148-20260420-A_082026-AI



Le Maire de la commune d'Aunay-Sous-Crécy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant que la présence de chenilles processionnaires constitue un danger pour la santé humaine et animale (réactions allergiques, atteintes oculaires, respiratoires, etc.),

Considérant que ces nuisibles peuvent se propager rapidement et affecter les propriétés voisines,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les risques pour la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 :

Les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit de terrains ou de biens immobiliers sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les nids de chenilles processionnaires et empêcher leur prolifération.

Article 2 :

Les mesures de lutte comprennent notamment :

- La destruction mécanique des nids
- La mise en place de dispositifs de piégeage chimiques ou écologiques
- Le recours à des professionnels spécialisés. Une liste est disponible en Mairie si besoin.

Article 3 :

Les interventions doivent être réalisées dans un délai de 15 jours à compter de la constatation ou de la notification par la mairie.

Article 4 :

En cas de non-respect du présent arrêté, après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles.

Article 7 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aunay-sous-Crécy , le 20/04/2026



Madame Le Maire, LAVOISÉ Fan